

**A
V
R
I
L**

**2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 27 avril 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-075-AT	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA FIN DE LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR PANIANDY AU PR 35+000, INTERSECTION AVEC LA RN2002 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-078-AT	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 DU PR 31+400 AU PR 33+200 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-079-AT	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1 DU PR 9+200 AU PR 9+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-080-AT	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1 DU PR 9+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ST-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-083-AT	09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1 DU PR 9+200 AU PR 9+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-084-AT	11
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN6 ENTRE LES ÉCHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD41 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
7 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-085-AT	13
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° SRN-2023-072-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 2+000 AU PR 8+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
8 - ARRÊTÉ N° SRO-2023-007-AT	15
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 1A DU PR 33+700 (BOUCAN CANOT) AU PR 35+900 (ENTRÉE NORD DE SAINT-GILLES LES BAINS) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-075-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la fin de la bretelle de sortie de l'échangeur Paniandy au PR35+000, intersection avec la
RN2002
sur le territoire de la commune de Bras-Panon
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de voirie ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 24/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la Foire Agricole de Bras Panon, il y a lieu de modifier le régime de priorité au carrefour à la fin de la bretelle de sortie de l'échangeur Paniandy au PR35+000, et son intersection avec la RN2002.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la fin de la bretelle de sortie de l'échangeur Paniandy au PR35+000, intersection avec la RN2002 est réglementée, **du 12 mai 2023 au 22 mai 2023 inclus y compris le samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est modifiée de la façon suivante :

- la priorité est donnée à la bretelle de sortie dans le sens St-Denis vers Bras- Panon centre-ville ;
- un stop est mis en place pour le sens bretelle de sortie St-Denis vers la Rivière du Mât les Hauts ;
- un stop est mis en place pour le sens Rivière du Mât vers Bras-Panon.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Bras-Panon
le directeur des routes du Conseil Départemental

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par Eric BOITEUX

Date de signature : 26/04/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-078-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 31+400 au PR 33+200
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23001952 en date du 20/03/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC et le maître d'oeuvre ARTELIA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 24/04/2023 ;

VU les avis favorables des services techniques de la commune de Saint-André et du Conseil Départemental ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 24/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 31+400 au PR 33+200 dans les deux sens pour permettre les travaux de levée de réserves dans le cadre de la réalisation d'une bretelle d'entrée depuis la rue de la Cressonnière à St-André vers la RN2 en direction de St-Denis.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 31+400 au PR 33+200 est réglementée, dans les deux sens, **de 20h00 à 05h00 du 24 avril 2023 au 12 mai 2023 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

Les opérations de balisage débuteront à partir de 20h00 et le retrait du balisage devra se faire avant 05h (horaire impératif à respecter).

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon les phases ci-dessous en fonction des besoins et de l'avancement du chantier :

- la voie d'entrecroisement et la voie lente côté montagne (sens 1 ou St-Denis/St-Benoît) sont neutralisées et la vitesse sur la voie de gauche est limitée à 70 km/h.
- la voie rapide côté mer (sens 2 ou St-Benoît/St-Denis) est neutralisée et la vitesse sur la voie de droite et la voie d'entrecroisement est limitée à 70 km/h.
- la voie rapide côté montagne (sens 1) est neutralisée et la vitesse sur la voie de droite et la voie d'entrecroisement est limitée à 70 km/h.
- la voie d'entrecroisement et la voie lente côté mer (sens 2) sont neutralisée et la vitesse sur la voie de gauche est limitée à 70 km/h.

La circulation est déviée par le réseau communal et départemental.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous le contrôle de la maîtrise d'oeuvre ARTELIA et du maître d'ouvrage DID/ETN Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-André
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 24/04/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-079-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR9+200 au PR9+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement d'entreprise MT6 (GTOI et SBTPC) selon le DESC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/04/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 25/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR9+500 au PR9+200 dans le sens Ouest/Nord, pour permettre les travaux de coulage de la GBA, côté montagne le long du barreau de raccordement RL/NRL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR9+500 au PR9+200 dans le sens Ouest/Nord, est réglementée **de 20h00 à 05h00 du 27 avril 2023 au 28 avril 2023 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la voie lente est neutralisée du PR9+500 au PR9+200 dans le sens Ouest/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DNRL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement d'entreprise MT6 (GTOI et SBTPC)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 27/04/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-080-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR9+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de St-Denis et de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement d'entreprises MT6 (GTOI et SBTPC) selon le DESC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/04/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 25/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 au PR9+500 dans les deux sens pour permettre des travaux de pose d'une Interruption en Terre plein Centrale (ITPC) en Terre Plein Central (TPC).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 au PR9+500 dans les deux sens est réglementée de 20h00 à 05h00 du 02 mai 2023 au 04 mai 2023 inclus (2 nuits de travaux).

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, les voies rapides sont neutralisées dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DNRL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement d'entreprises MT6 (GTOI et SBTPC)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 27/04/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-083-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR9+200 au PR9+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement d'entreprises MT6 (GTOI et SBTPC) selon le DESC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/04/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 25/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR9+500 au PR9+200, dans le sens Ouest/Nord, pour permettre des travaux de pose d'une

Interruption en Terre plein Centrale (ITPC) situé au PR9+500 en accotement, côté montagne (accès vers le PAC de la digue D3 et la Grande Chaloupe pour les interventions d'urgence durant les phases de basculement de la RL).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR9+500 au PR9+200 est réglementée, dans le sens Ouest/Nord, **de 20h00 à 05h00 du 04 mai 2023 au 06 mai 2023 inclus (2 nuits de travaux).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la voie lente sur la RN1 entre les PR9+500 et PR9+200 est neutralisée dans le sens Ouest/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DNRL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement d'entreprises MT6 (GTOI et SBTPC)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 27/04/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-084-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN6
entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23001952 en date du 20/03/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement d'entreprises MT6 (GTOI et SBTPC) ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/04/2023 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 25/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 entre l'échangeur RN1/RN6 et jusqu'à l'échangeur RN6/RD41 dans le sens Ouest/Nord (sens montant), pour permettre les travaux de réalisation de l'assainissement et le coulage de la GBA en rive côté montagne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN6 entre l'échangeur RN1/RN6 et jusqu'à l'échangeur RN6/RD41 est réglementée, dans le sens Ouest/Nord (sens montant), **du 02 mai 2023 au 19 mai 2023**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- **la nuit du 02 mai de 20h30 à 04h30** : la circulation est interdite sur la RN6 (sens Ouest/Nord - sens montant) entre l'échangeur RN1/RN6 et jusqu'à l'échangeur RN6/RD41, sur la section U2. Une déviation est mise en place par la RN1 jusqu'au giratoire Caserne Lambert, puis RD41 jusqu'à l'échangeur RN6/RD41.

- **du 03 au 19 mai** : la voie lente sur la RN6 est neutralisée sur environ 300 m.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DNRL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

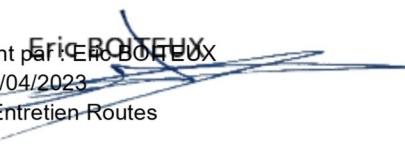
ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
la Maire
le Président du groupement d'entreprises MT6 (GTOI et SBTPC)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par 
Date de signature : 27/04/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-085-AT

**portant modification de l'arrêté n°SRN-2023-072-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR2+000 au PR8+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°SRN-2023-072-AT du 19/04/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la la Route Nationale n° 1 du PR 2+000 au PR 8+000 ;

VU la demande du groupement d'entreprises MT12 (PICO OI et ETPO) et le DESC validé par le maître d'oeuvre DNRL et le gestionnaire DEER ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/04/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 26/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de modifier l'arrêté SRN-2023-072-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 2+000 au PR 8+000 pour permettre les travaux de changement des lisses architecturées par une lisse de type BN1 côté mer sur le grand viaduc de la NRL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2023-072-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 1 du PR 2+000 au PR 8+000 dans le sens Nord/Ouest est modifié, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 27 juillet 2023 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante sur une section de route de 750 mètres représentant l'atelier :

- le chantier se fait par bond mobile, démarrant au PR2+000 côté St Denis jusqu'au PR8+000 - côté Grande Chaloupe.
- **du lundi au vendredi**, la voie bus et la bande dérasée multifonctionnelle sont neutralisées.
- la vitesse est abaissée à 70 km/h au droit de l'atelier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le groupement d'entreprises MT12 (PICO OI et ETPO) sous contrôle de la DNRL et validation du plan de balisage par la DEER.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur du groupement d'entreprises MT12 (PICO OI et ETPO)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 26/04/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2023-007-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale 1A
du PR33+700 (Boucan Canot) au PR35+900 (entrée Nord de Saint-Gilles Les Bains)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'Association AU BOUT DU REVE ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 25/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale 1A du PR33+700 au PR35+900 pour assurer la sécurité des piétons et usagers de la route pendant le déroulement de la manifestation du "19ème festival du film d'aventure", sur la plage du Cap Homard à Saint-Gilles-Les-Bains.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR33+700 au PR35+900 est réglementée, **du samedi 29 avril 2023 à 09h00 au dimanche 30 avril 2023 à 02h00 du matin.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante dans les deux sens :

- vitesse limitée à 50 km/h du PR33+700 au PR35+900.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest .

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
la Présidente de l'Association AU BOUT DU REVE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 27/04/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes